

# DECISION EL 03-039

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999, remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;



*VU* le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requêtes des 10 et 18 avril 2003 enregistrées au Secrétariat Général de la Cour les 11 et 18 avril 2003 sous les numéros 1015/042/EL et 1088/064/EL, Messieurs Théophile VITEGNI et Kifouli Amoussa KAKPO saisissent la Haute Juridiction d'une demande en invalidation de l'élection de Monsieur Justin AGBODJETE dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale ;

**Considérant** que les deux requêtes visent le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il échet de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** que les requérants exposent à l'appui de leurs requêtes que Monsieur Justin AGBODJETE, candidat sur la liste Union pour le Bénin du Futur (UBF) dans la 20<sup>ème</sup> circonscription électorale, a été surpris en flagrant délit de campagne et d'achat de consciences en dehors de la période légale de campagne ; qu'ils développent que son comportement a eu pour conséquence d'influencer les électeurs et d'entacher la sincérité du scrutin ; qu'ils affirment que le mis en cause a été appréhendé par les populations, remis à la Commission Electorale Locale (CEL) Adjohoun et conduit à la brigade de gendarmerie pour déposition ; qu'ils sollicitent au vu de tout ce qui précède l'invalidation de l'élection de Monsieur Justin AGBODJETE ;

**Considérant** que Monsieur Justin AGBODJETE, dans ses observations en réplique des 18 et 25 avril 2003, réfute toutes les accusations portées contre lui au motif qu'elles sont « fausses, infondées et mensongères » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.*

**Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ;**



**Considérant** que Messieurs Théophile VITEGNI et Kifouli Amoussa KAKPO n'ont pas annexé à leurs requêtes les pièces produites au soutien de leurs moyens ; que, dès lors, lesdites requêtes doivent être déclarées irrecevables ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les requêtes de Messieurs Théophile VITEGNI et Kifouli Amoussa KAKPO sont irrecevables.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Théophile VITEGNI et Kifouli Amoussa KAKPO, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

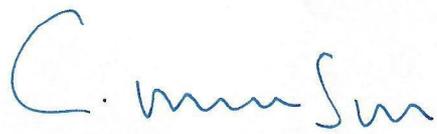
Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille trois,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

  
**Jacques D. MAYABA**

Le Président,

  
**Conceptia D. OUINSOU**